



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-100**

**PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022**

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL**

33-2022-05-24-00007 - Délégation de signature pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention (3 pages) Page 3

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

33-2022-06-03-00005 - Arrêté préfectoral du 03/06/22 portant modification de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (4 pages) Page 7

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2022-06-10-00001 - 2022-06-10 Arrêté portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (2 pages) Page 12

33-2022-06-07-00005 - 22-06-07 Arrêté portant modification des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin (6 pages) Page 15

## **DDTM33 /**

33-2022-06-06-00001 - Arrêté interpréfectoral modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon (6 pages) Page 22

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2022-06-10-00002 - Arrêté n°2022-gir-067 du 10 juin 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges (10 pages) Page 29

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet**

33-2022-06-02-00008 - Délégation de pouvoirs et de signature du responsable du SGC de Saint-André-de-Cubzac (3 pages) Page 40

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet**

33-2022-06-10-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 14 juillet 2022 - contingent départemental - échelon bronze (3 pages) Page 44

## **SOUS PREFECTURE ARCACHON / Règlementation**

33-2022-06-10-00003 - Autorisation pour utiliser des hydrosurfaces (3 pages) Page 48

## **SOUS PREFECTURE BLAYE / DOTATIONS**

33-2022-06-07-00004 - Arrêté modificatif portant convocation des électeurs commune de PEUJARD (2 pages) Page 52

CHU DE BORDEAUX

33-2022-05-24-00007

Délégation de signature pôle qualité, gestion des  
risques, parcours et prévention

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2022/017/DS

Bordeaux, le 24 mai 2022

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 2 mai 2022.

### DECIDE

#### Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Valérie ALTUZARRA**, directrice du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention,
- **Thomas POULENC**, directeur adjoint
- **Christophe ROCACHER**, ingénieur hospitalier en charge de la sûreté de l'établissement,
- **Stéphanie MORA**, ingénieur hospitalier en charge de la radioprotection,
- **Erwan GICQUEL**, technicien supérieur hospitalier,
- **Philippe RAYNAUD**, attaché d'administration hospitalière,
- **Julie AUBINEAU**, adjoint administratif,
- **Sébastien TERRADE**, ingénieur hospitalier,
- **Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier,

- **Jean-Baptiste LACHAUD**, adjoint des cadres hospitaliers,
- **Pauline ARDILLIER**, attachée d'administration hospitalière,
- **Florian GEIMOT**, faisant fonction d'attaché d'administration hospitalier,
- **Gilles VANDENBERGHE**, ingénieur hospitalier principal,
- **Chrystelle HARGOUS**, technicien hospitalier,
- **Servane ESPOSITO**, attachée d'administration hospitalière,
- **Louis SILVA**, technicien hospitalier,
- **Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres hospitaliers,

**Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE QUALITE, GESTION DES RISQUES, PARCOURS ET PREVENTION DANS SON ENSEMBLE**

**Valérie ALTUZARRA** reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention à l'exclusion de tout autre domaine. Elle reçoit également délégation de signature pour tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement du pôle qualité, gestion des risques, parcours et prévention.

**Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA GESTION DES RISQUES**

**Valérie ALTUZARRA** reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- 
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris la notation des personnels ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

Délégation permanente de signature est donnée pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à :

- **Thomas POULENC**, directeur adjoint en charge de la Direction de la qualité et de la gestion des risques,
- **Stéphanie. MORA**, en charge de la radioprotection,

**Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PRECARITE**

**Thomas POULENC** reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la prévention, de la promotion de la santé et de la précarité.

**Thomas POULENC** reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence portant sur les personnels placés sous son autorité.

**Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURETÉ DANS SON ENSEMBLE**

Délégation est donnée à **Christophe ROCACHER**, responsable sureté du CHU de Bordeaux, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice qui concernent
  - les disparitions inquiétantes,
  - les appels malveillants,
  - les intrusions et occupations illicites de locaux protégés,
  - les escroqueries et faux, les vols et tentatives,
  - les dégradations et autres atteintes aux biens
  - les délits graves ou crimes dont pourrait être victime la personne morale du CHU de Bordeaux.
- la saisine des autorités préfectorales, en vue d'une demande d'avis préalable relative aux personnes physiques et morales susceptibles d'intervenir sur tout ou partie du point d'importance vitale, selon les modalités du code de la défense et de l'instruction générale ministérielle,
- la saisine des autorités préfectorales, en vue des demandes relatives aux systèmes de vidéoprotection du CHU de Bordeaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Christophe ROCACHER** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions pour les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice à **Erwan GICQUEL**.

Ont en outre délégation permanente de signature pour les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice qui concernent les appels reçus malveillants et les atteintes aux biens du CHU de Bordeaux :

- Pour le GH Pellegrin :
  - o **Philippe RAYNAUD**, attaché d'administration hospitalière,
  - o **Julie AUBINEAU**, adjoint administratif,
  - o **Sébastien TERRADE**, ingénieur hospitalier,
  - o **Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier,
  - o **Jean-Baptiste LACHAUD**, adjoint des cadres hospitaliers,
- Pour le GH Sud :
  - o **Pauline ARDILLIER**, attachée d'administration hospitalière,
  - o **Florian GEIMOT**, faisant fonction d'attaché administration hospitalier,
  - o **Gilles VANDENBERGHE**, ingénieur hospitalier principal,
  - o **Chrystelle HARGOUS**, technicien hospitalier
- Pour le GH Saint André :
  - o **Servane ESPOSITO**, attachée d'administration hospitalière,
  - o **Louis SILVA**, technicien hospitalier,
  - o **Laurent VANSTEENE**, adjoint des cadres hospitaliers,

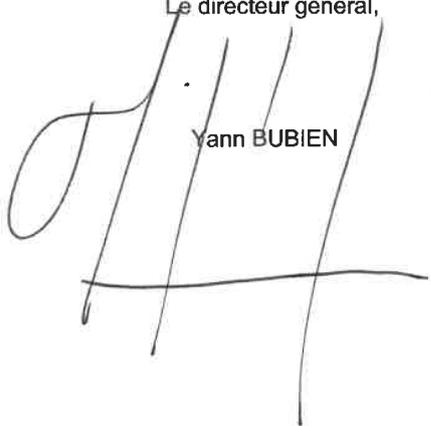
#### Article 7 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 24 mai 2022.

La présente décision sera communiquée au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général,

Yann BUBIEN



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-03-00005

Arrêté préfectoral du 03/06/22 portant modification de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin



Arrêté du **3 JUIN 2022**

**portant modification de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement Titre III Chapitre II ;

**VU** le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle du Banc d'Arguin et notamment son article 6.

**CONSIDÉRANT** que la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin a vocation à protéger des enjeux de biodiversité particuliers, et notamment la reproduction de différentes espèces d'oiseaux, les formations végétales de dunes blanches et grises atlantiques, ainsi que les herbiers de zostères ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir des zones de protection intégrale destinées à la nutrition, au repos et à la reproduction des oiseaux, ainsi que la préservation de la flore remarquable.

### **ARRÊTE**

**Article premier :** Il est créé sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin trois zones de protection intégrale.

Ces zones sont définies comme les périmètres formés par chacun des trois groupes de points répertoriés au tableau en annexe au présent arrêté. La localisation de ces points et de ces zones est présentée sur la carte en annexe du présent arrêté, relativement au contour des terres émergées par marée haute de coefficient proche de 45, relevé en mars 2021.

Les zones de protection intégrale sont signalées sur le terrain par un balisage spécifique pouvant notamment être constitué de panneaux, bouées ou poteaux reliés par un filin, en fonction des conditions locales de pose.

**Article 2 :** Conformément à l'article 6 du décret du 10 mai 2017 sus-visé, toute activité est interdite au sein de ces zones de protection intégrale, y compris l'accès piéton, à l'exception :

- des opérations réalisées par le gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve ;
- des activités de police et de secours ;

- des travaux et des activités scientifiques dûment autorisés par le Préfet conformément au décret sus-visé.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant création de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 -** Le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde, le Président du parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, le Délégué Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité, le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 JUIN 2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**ANNEXE à l'arrêté portant création de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin : Définition des points constituant le périmètre des zones de protection intégrale**



**RNN du Banc d'Arguin  
Tableau de données des zones de protection intégrale**

**DDTM33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Domanialité et Travaux Maritimes**

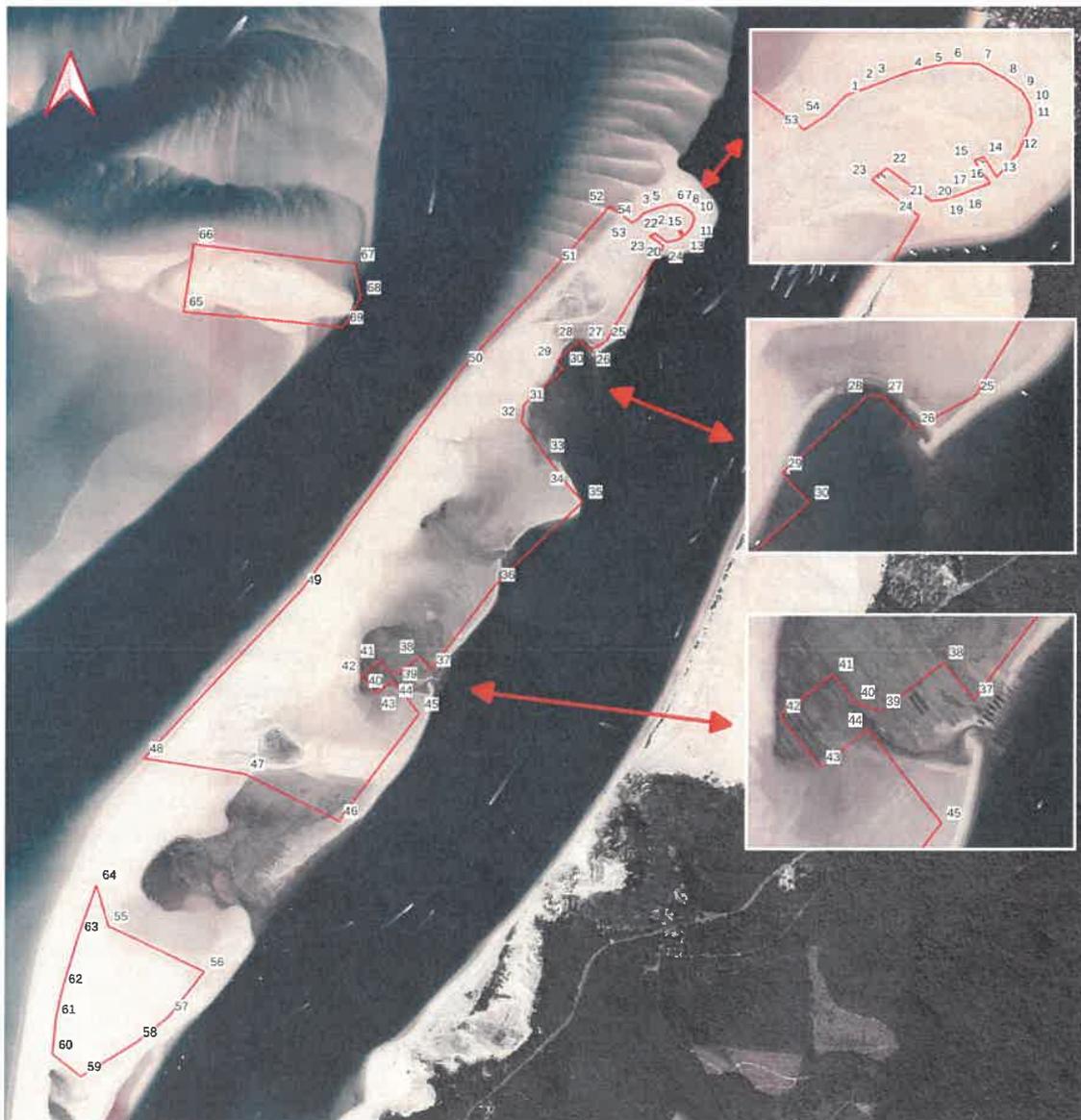
ID	X_RGF/93_L93	Y_RGF/93_L93	ID	X_RGF/93_L93	Y_RGF/93_L93	ID	X_RGF/93_L93	Y_RGF/93_L93
1	364790,12	6397830,88	24	364873,26	6397693,44	47	363143,17	6395480,99
2	364827,58	6397844,83	25	364634,32	6397292,9	48	362725,31	6395545,2
3	364841,96	6397850,74	26	364572,02	6397258,99	49	363375,58	6396250,56
4	364862,04	6397857,8	27	364538,02	6397292,98	50	364042,47	6397182,47
5	364885,11	6397863,6	28	364522,97	6397293,15	51	364430,32	6397611,87
6	364906,92	6397868,39	29	364433,23	6397211,41	52	364650,13	6397862,18
7	364941,07	6397867,16	30	364461,58	6397180,16	53	364743,05	6397791,89
8	364969,85	6397850,97	31	364295,85	6397028,19	54	364767,3	6397807,74
9	364988,92	6397836,61	32	364284,07	6396959,32	55	362577,46	6394844,36
10	364998,41	6397820,61	33	364381,59	6396815,4	56	362979,14	6394652,7
11	365000,76	6397800,99	34	364487,52	6396676,4	57	362833,32	6394466,06
12	364984,96	6397764,88	35	364541,37	6396621,28	58	362698,08	6394358,23
13	364961,26	6397737,91	36	364178,25	6396272,29	59	362465,98	6394215,68
14	364946,19	6397760,9	37	363911	6395916	60	362348,69	6394308,42
15	364935,84	6397756,82	38	363866	6395971	61	362361,58	6394454,18
16	364954,04	6397730,77	39	363773	6395898	62	362388,27	6394579,21
17	364934,42	6397723,55	40	363736	6395911	63	362452,64	6394799,63
18	364922,18	6397718,56	41	363703	6395953	64	362527,79	6395015,03
19	364901,47	6397711,94	42	363625	6395891	65	362886,8	6397418,58
20	364888,07	6397710,79	43	363684	6395815	66	362927,6	6397701,81
21	364885,58	6397711,74	44	363755	6395871	67	363595,79	6397618,07
22	364836,94	6397748,15	45	363863,3	6395731,59	68	363621,92	6397477,31
23	364819,99	6397734,97	46	363529,79	6395282,62	69	363549,93	6397352,04

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 93 30 33  
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr



## RNN du Banc d'Arguin Périmètres et points des zones de protection intégrale

DDTM33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Domainialité et Travaux Maritimes



0 250 500 m



Sources : DDTM 33 - IGN  
Référentiel : BD Ortho 2021  
Reproduction interdite  
Mai 2022

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-10-00001

2022-06-10 Arrêté portant nomination du président et  
des vice-présidents du conseil du Comité  
départemental des pêches maritimes et des élevages  
marins de la Gironde



**Arrêté du 10 JUIN 2022**

**n° portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-39 ;

**VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 Août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022, portant nomination des membres du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde ;

**VU** la délibération n°02/2022 du 24 mai 2022 par le premier conseil du Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est nommé président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde, Monsieur David LAMOUREUX.

**Article 2** : Sont nommés vice-présidents du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde :

Madame Délia BERNARDI pour le Bassin d'Arcachon et Océan,

5 quai du Capitaine Allègre  
BP 80142  
33311 ARCACHON CEDEX  
Tél : 05 57 72 27 44

[www.gironde.gouv.fr/2](http://www.gironde.gouv.fr/2)

Monsieur Tony GARAUD, pour l'Estuaire de la Gironde et son embouchure.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans son délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 JUIN 2022



Fabienne BUCCIO

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**  
Préfecture de la Gironde

**Pour information :**  
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

**Pour information et affichage**  
DDTM 33 / SDML  
DIRM SA / siège

Commission électorale régionale  
CDPMEM Gironde  
CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-06-07-00005

22-06-07 Arrêté portant modification des zones  
d'implantations ostréicoles au sein de la réserve  
naturelle nationale du Banc d'Arguin



**Arrêté du - 7 JUIN 2022**

n°

**portant modification des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement Livre III Titre III Chapitre II

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime Livre IX Titre II et notamment l'article R923-41

**Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'arcachon et son plan de gestion approuvé

**Vu** le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et notamment ses articles 15 et 16,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin »

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2106 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret »

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 3 juin 2022 portant modification de zones de protection intégrale au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin,

**Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;

**Vu** la proposition du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en date du 11 janvier 2022,

**Vu** l'avis du conseil scientifique de la réserve, à savoir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine, en date du 5 avril 2022,

**Vu** l'avis du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, en date du 5 mai 2022,

**Considérant** que les surfaces et les implantations dédiées à l'activité ostréicole ont toujours fortement varié au cours des années notamment du fait des modifications majeures de la configuration du site et que l'évolution récente du banc impacte les zones d'implantations ostréicoles délimitées depuis la délimitation arrêtée le 17 mai 2021.

**Considérant** qu'il convient d'adapter les zones d'implantations ostréicoles déjà autorisées afin de permettre à l'activité ostréicole de bénéficier de la forte valeur productive du site nécessaire au maintien d'une filière dynamique, emblématique du territoire ;

**Considérant** qu'il convient de délimiter au maximum trois zones d'implantations ostréicoles d'un seul tenant chacune au maximum et que la superficie totale des concessions ostréicoles au sein de ces zones ne peut excéder 45 hectares cumulés maximum, y compris les passages entre les concessions ;

**Considérant** que la proposition du CRCAA est le reflet des implantations actuelles légalement autorisées d'une part et que les variations proposées sont issues d'une réflexion intégrant les enjeux de la réserve et les autres usagers d'autre part et qu'ainsi, cette proposition identifie 3 zones d'une surface cumulée inférieure à 45 hectares, y compris les passages entre les concessions, et que ces zones sont extérieures aux zones de protection intégrale ;

**Considérant** qu'aucune autorisation d'exploitation de cultures marines ne peut être délivrée ou maintenue en dehors des zones d'implantations ostréicoles et qu'il convient dès lors d'abroger les autorisations existantes qui viendraient à se trouver hors d'une zone d'implantations ostréicoles ;

**Considérant** que la délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines au sein de ces zones d'implantation ostréicoles reste subordonnée aux évolutions de la zone de protection intégrale d'une part et de la cartographie des herbiers de zostères d'autre part ;

**Considérant** que le CRCAA, les services de l'État, le PNMBA et la Sepanso Aquitaine s'engagent à court terme à engager une réflexion collective sur les pratiques ostréicoles au sein de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin afin d'intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté modifié du 7 juin 2018, est modifié comme suit :

Les trois plans annexés, définissant les trois zones d'implantations ostréicoles sont remplacés par les plans ci-après annexés comme suit :

- I. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord -2022» remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Nord-2021 »
- II. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre -2022» remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Centre-2021 »
- III. - Le plan « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud -2022» remplace le plan intitulé : « RNN du Banc d'Arguin – zone d'implantation ostréicole - Sud-2021 »

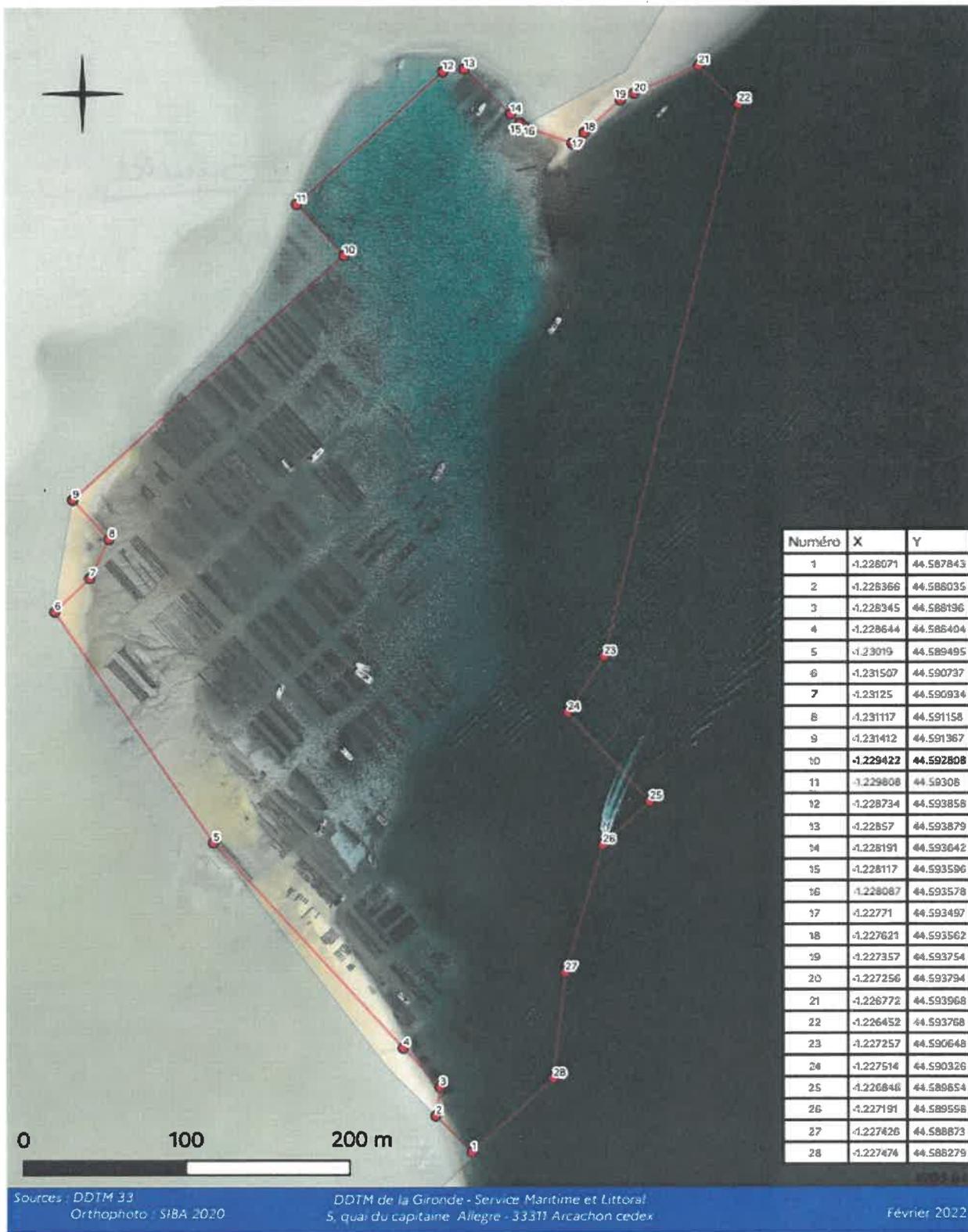
**Article 2** : Les autorisations d'exploitation de cultures marines, régulièrement autorisées au regard de l'arrêté Préfectoral du 7 juin 2018 portant création des zones d'implantations ostréicoles au sein de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, situées en dehors des zones d'implantations ostréicoles annexés au présent arrêté sont abrogées. Les titulaires des dites autorisations d'exploitation de cultures marines ont deux mois à compter de la signature du présent arrêté pour évacuer les lieux et restituer au site son aspect naturel.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4:** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le gestionnaire de la réserve naturelle et les membres du Comité de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



Fabienne BUCCIO



## RNN du Banc d'Arguin

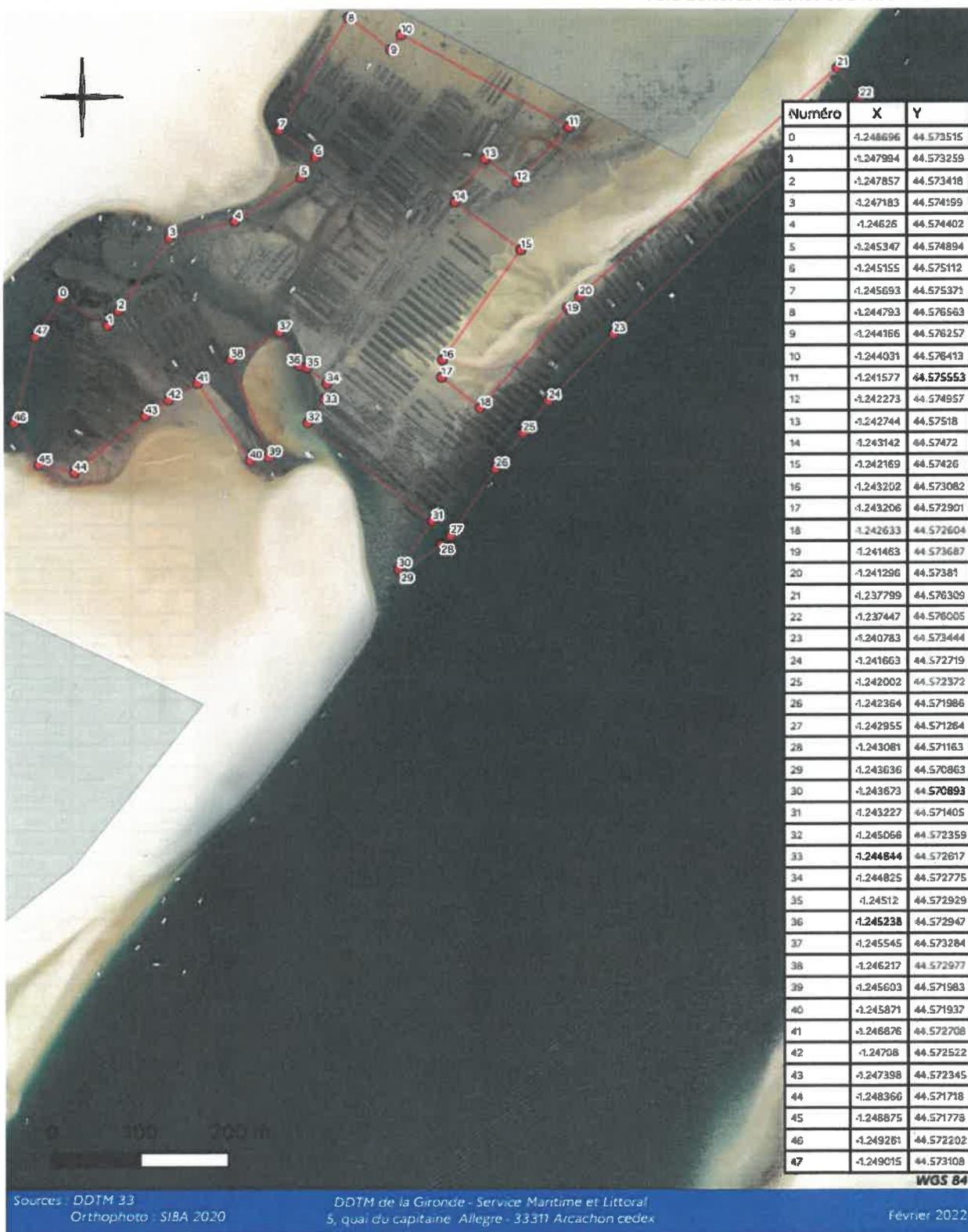
### Zone d'Implantation Ostréicole - Centre - 2022

DDTM 33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Cultures Marines et Environnement



## RNN du Banc d'Arguin Zone d'Implantation Ostréicole - Sud - 2022

DDTM 33  
Service Maritime et Littoral  
Pôle Cultures Marines et Environnement



Sources : DDTM 33  
Orthophoto : SIBA 2020

DDTM de la Gironde - Service Maritime et Littoral  
5, quai du capitaine Allegre - 33311 Arcachon cedex

Février 2022

DDTM33

33-2022-06-06-00001

Arrêté interpréfectoral modifiant la nomination des  
membres du conseil de gestion du Parc naturel marin  
du bassin d'Arcachon



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et Bordeaux, le - 6 JUIN 2022  
N° 2022/087

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin  
du bassin d'Arcachon.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;
- Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2021 portant modification de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération D 2022-02-75 du conseil municipal de la Teste-de-Buch du 15 février 2022 ;
- Vu les modifications de leurs représentants au conseil de gestion du parc naturel marin proposées par le conseil d'administration du port d'Arcachon, le comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine, le Canoë Kayak Club Teichois et l'association Cap Termer ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon :

1. Représentants de l'État et de ses établissements publics :
  - a) le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
  - b) le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
  - c) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
  - d) le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ou son représentant ;
  - e) le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant ;
  - f) le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
  - g) le délégué régional Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral ou son représentant.
  
2. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :
  - a) région Nouvelle-Aquitaine :
    - Madame Le Yondre Nathalie, titulaire ;  
Madame Jouve Virginie, suppléant ;
    - Madame Anfray Stéphanie, titulaire ;  
Monsieur Sabarot Henri, suppléant.
  - b) Département de la Gironde :
    - Madame Desmoulin Karine, titulaire ;  
*suppléant : en attente de désignation ;*
    - Madame GOT Pascale titulaire ;  
*suppléant : en attente de désignation.*
  - c) Commune de Lège-Cap-Ferret :
    - Monsieur De Gonville Philippe, titulaire ;  
Monsieur Martin François, suppléant.
  - d) Commune d'Arès :
    - Monsieur Daney Xavier, titulaire ;  
Monsieur Pasquet Loïc, suppléant.
  - e) Commune d'Andernos-les-Bains :
    - Monsieur Rosazza Jean-Yves, titulaire ;  
**Monsieur Bonnat Nicolas, suppléant.**
  - f) Commune de Lanton :
    - Madame Larrue Marie, titulaire ;  
Monsieur Glaentzlin Gérard, suppléant.
  - g) Commune d'Audenge :
    - Monsieur Garcia Claude, titulaire ;  
Monsieur Guyonvarch Jean-Pierre, suppléant.

2/6

- h) Commune de Biganos :
    - Monsieur Lafon Bruno, titulaire ;  
Monsieur Ballereau Alain, suppléant.
  - i) Commune du Teich :
    - Monsieur Deluga François, titulaire ;  
**Monsieur Pétrone Victor, suppléant.**
  - j) Commune de Gujan-Mestras :
    - Madame Des Esgaulx Marie-Hélène, titulaire ;  
Monsieur Paris Xavier, suppléant.
  - k) Commune de la Teste de Buch :
    - Monsieur Davet Patrick, titulaire ;  
Monsieur Berillon Pascal, suppléant.
  - l) Commune d’Arcachon :
    - Madame Marescot Claire, titulaire ;  
Monsieur Cavoli Pierre, suppléant.
  - m) Syndicat intercommunal du bassin d’Arcachon (SIBA) :
    - Monsieur Foulon Yves, titulaire ;  
Monsieur Beunard Patrice, suppléant.
  - n) Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d’Arcachon-Val de l’Eyre (SYBARVAL) :
    - Monsieur Scappazoni Paul, titulaire ;  
Monsieur Marly Gabriel, suppléant.
3. Représentant du parc naturel régional des Landes de Gascogne :
    - Monsieur Pain Cédric, titulaire ;  
Monsieur Declercq Cyrille, suppléant.
  4. Représentants de l’organisme de gestion d’une aire marine protégée contigüe, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d’Arguin et des prés salés d’Arès et de Lège-Cap-Ferret :
    - Madame Guillerin Catherine, titulaire ;  
Monsieur Chambolle Renaud, suppléant.
  5. Représentants des organisations représentatives des professionnels :
    - a) comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine :
      - Madame Rabic Jacqueline, titulaire ;  
Madame Duvauchelle Cécile, suppléante.
    - b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde :
      - Monsieur Lamourous David, titulaire ;  
Madame Bernardi Délia, suppléante ;
      - Monsieur Rousset David-Franck, titulaire ;  
**Monsieur Pautonnier Anthony, suppléant ;**
      - **Monsieur Dubuch Nicolas, titulaire ;**  
Madame Lafitte Céline, suppléante.

- c) Organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine :
    - Monsieur Argelas Olivier, titulaire ;  
Madame Renard Gaëlle, suppléante.
  - d) Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :
    - Monsieur Laban Olivier, titulaire ;
    - Madame Hennebelle Céline, suppléante ;
    - Monsieur Hardouin Cyril, titulaire ;  
Madame Vivier Florence, suppléante ;
    - Monsieur Perucho Mathieu, titulaire ;  
Madame Fonteyraud Gladys, suppléante ;
    - Madame Destouches Denis, titulaire ;  
Monsieur Cabaussel Matthieu, suppléant.
  - e) Industries nautiques :
    - Monsieur Bonnin Alexis, titulaire ;  
Monsieur Révolat Laurent, suppléant ;
    - Madame Claeys Sandra, titulaire ;  
Monsieur Martin Emmanuel, suppléant.
  - f) Transport de passagers exerçant sur le Bassin d'Arcachon :
    - Monsieur Larquey Stéphane, titulaire ;  
Monsieur Debord Guillaume, suppléant.
  - g) Ports du Bassin d'Arcachon :
    - Monsieur Coignat Eric, titulaire ;  
Monsieur Stoldick Germain, suppléant.
  - h) Chambre de commerce et d'industrie Bordeaux Gironde, au titre des activités touristiques :
    - Monsieur Seguin Patrick, titulaire ;  
**Monsieur Rambla Laurent, suppléant.**
  - i) le directeur de la chambre d'agriculture de la Gironde ou son représentant.
6. Représentants des organisations locales d'usagers de loisirs en mer :
- a) pêche récréative :
    - Madame Larrose Viviane, titulaire ;  
Monsieur Barbouteau Guy, suppléant.
  - b) Chasse maritime :
    - Monsieur Bouquey Daniel, titulaire ;  
Monsieur Businelli Claude, suppléant.
  - c) Sports de glisse :
    - Monsieur Soissons Paul, titulaire ;  
Monsieur Padois Nicolas, suppléant.
  - d) Pratique de la voile :
    - Monsieur Decoudras Pierre-Marie, titulaire ;  
Monsieur Limouzin Eric, suppléant.

- e) Plaisance motonautique :
    - Monsieur Heripret Philippe, titulaire ;  
Monsieur Montalban Philippe, suppléant.
  - f) Comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins :
    - Madame Bertrand-Christine, titulaire ;  
Monsieur Coatnoan Pascal, suppléant.
7. Représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :
- a) pour la SEPANSO de la Gironde, association locale de protection des milieux marins désignée par l'association France Nature Environnement (FNE) :
    - Monsieur Mellet Joël, titulaire ;  
Monsieur Froidefond Jean-Marie, suppléant.
  - a bis) Pour les associations locales de protection des milieux marins, respectivement :
    - Monsieur Lemerrier Philippe, titulaire (association protection aménagement Lège-Cap-Ferret) ;  
Monsieur Volmer Jean-Pierre, suppléant (association de défense et de promotion de Pyla-sur-Mer) ;
    - Monsieur Le Gall Olivier, titulaire (ligue pour la protection des oiseaux - Nouvelle-Aquitaine) ;  
Monsieur Soulier Laurent, suppléant (Cistude Nature) ;
    - Monsieur Ruiz Gérard, titulaire (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon) ;  
Madame Sigrist Chantal, suppléante (Association pour le développement durable du Bassin d'Arcachon).
  - b) pour Cap Termer, association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement :
    - Monsieur Mazodier Jean, titulaire ;  
Madame Lemerrier Danièle, suppléante.
  - c) pour la société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon et du Pays de Buch, association locale de valorisation du patrimoine culturel lié à la mer :
    - Madame Bonin-Kerdon Armelle, titulaire ;  
Monsieur Ras Alain, suppléant.
8. Personnalités qualifiées :
- a) dans le domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux :
    - Monsieur Feigné Claude.
  - b) Dans les domaines scientifiques, dont une au titre de l'hydro-sédimentologie :
    - Madame Auby Isabelle ;
    - Monsieur Sottolichio Aldo.
  - c) Dans le domaine de la formation maritime :
    - Monsieur Lалуque Bertrand.

## Article 2

Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet de la Gironde et le préfet Maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaire du Gouvernement.

## Article 3

Les personnalités qualifiées mentionnées au 8° de l'article 2 peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

## Article 4

Le mandat des membres du conseil de gestion est établi jusqu'au 23 décembre 2025.

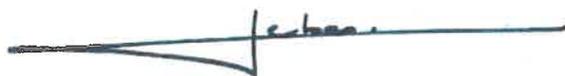
## Article 5

L'arrêté inter-préfectoral n° 2021/179 du 25 novembre 2021 est abrogé.

## Article 6

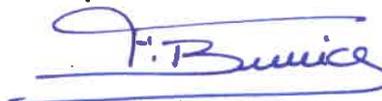
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer et le directeur de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture maritime de l'Atlantique et de l'Office français de la biodiversité.

Le préfet Maritime de l'Atlantique



Olivier LEBAS

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

# DIR ATLANTIQUE

33-2022-06-10-00002

Arrêté n°2022-gir-067 du 10 juin 2022 relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et 9 Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges



**Arrêté n°2022-gir-067 du 10 JUIN 2022**

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et 9

Communes de Mérignac, d'Eysines, du Haillan et de Bruges

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2022-gir-054 du 24 mai 2022 réglementant la circulation sur la rocade Bordelaise en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies entre les échangeurs n°7 et n°9 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-gir-032 du 11 mars 2022 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°5 et n°7 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** les dossiers d'exploitation ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire d'Eysines ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de monsieur le maire de Mérignac ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire du Haillan ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 3 juin 2022 de madame la maire de Bruges

**Considérant** qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9 et entre les échangeurs n°5 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

### **Article 1 :**

les arrêtés n°2022-gir-032 du 11 mars 2022 et n°2022-gir-054 du 24 mai 2022 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter du 10 juin 2022 à 21h00.

### **Article 2 : du vendredi 10 juin 2022 à 21h00 au lundi 4 juillet 2022 à 6h00 :**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 10+850 et 7+800 au droit des zones de chantier ;
- dans le sens extérieur entre les PR 10+850 et 6+1100 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade (A630) intérieure et extérieure peuvent être réduits au droit des zones chantiers dans les conditions définies ci-après :

#### Section courante de la rocade intérieure et extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

#### Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°4aeE et n°7 (bret. 6iE, 7iE, 7eE, 6eE, 5eE, 4aeE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

#### Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 6iS, 7iS, 7eS, 6eS, 5eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

**Article 3 : du vendredi 10 juin 2022 à 21h00 au lundi 4 juillet 2022 à 6h00 en sens intérieur :**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens intérieur entre les PR 14+100 et 9+700 au droit des zones de chantier ;

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade (A630) intérieure peuvent être réduits au droit des zones chantiers dans les conditions définies ci-après :

Section courante de la rocade intérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°7 et n°9 (bret. 8iE, 9iE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 7 et n°9 (bret. 7iS, 8iS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

**Article 4 : du vendredi 10 juin 2022 à 21h00 au lundi 4 juillet 2022 à 6h00 en sens extérieur**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade :

- dans le sens extérieur entre les PR 14+100 et 9+700 au droit des zones de chantier.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

Les profils en travers des voies circulées de la rocade (A630) extérieure peuvent être réduits au droit des zones chantiers dans les conditions définies ci-après :

Section courante de la rocade extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°7 et n°9 (bret. 8eE, 7eE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 7 et n°9 (bret. 9eS, 8eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

**Article 5 : du vendredi 10 juin 2022 à 21h00 au lundi 13 juin 2022 à 6h00 et en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, du vendredi 17 juin 2022 à 21h00 au lundi 20 juin 2022 à 6h00**

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630 pour les besoins du chantier du tronçon de la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 :

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure A630 entre les échangeurs n° 9 et n° 4 impliquant la fermeture des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°9 (bret. 9iE1 et 9iE2), de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8 (bret. 8iE), de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE) et de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9iS), l'avenue du Magudas, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 9 (bret. 9eE), la rocade extérieure A630 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n° 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°9 (bret. 9eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 7 (bret. 7eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Terrefort voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 6 sont alors déviés par l'avenue de Terrefort, l'avenue Charles de Gaulle, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 6 (bret. 6eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 5 (bret. 5eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630 pour les besoins du chantier du tronçon de la rocade entre les échangeurs n°7 et n°9 :

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure entre les échangeurs n°10 et n°7 impliquant les fermetures des bretelles d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10iE), dans l'échangeur 9 (bret. 9iE1 et 9iE2) et dans l'échangeur 8 (bret. 8iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10iS), la rue Jacques Prévert, l'avenue Marcel Dassault, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la rue Jacques Prévert voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 10 sont alors déviés la rue Jacques Prévert, l'avenue Marcel Dassault, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 10 (bret. 10eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, l'une des deux bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 9 (bret. 9eE1 ou 9eE2), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD1215 voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur 8 sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 8 (bret. 8eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

**La levée anticipée d'une des deux coupures du présent article pourra intervenir selon l'avancement de chacun des chantiers.**

**Article 6 : du vendredi 17 juin 2022 à 21h00 au lundi 20 juin 2022 à 6h00 et en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 21h00 au lundi 4 juillet 2022 à 6h00**

Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630 pour les besoins du chantier du tronçon de la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 :

**du vendredi 17 juin 2022 à 21h00 au lundi 20 juin 2022 à 6h00 :**

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure entre les échangeurs n°4a et n°8 impliquant les fermetures des bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°4a (bret. 4aeE), dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE), dans l'échangeur n°6, (bret. 6eE) et dans l'échangeur n°7 (bret. 7eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 4a (bret. 4AeS), le boulevard Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumegue, le cours Charles Bricaud, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4, rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance du boulevard Chaban-Delmas voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n°4a sont alors déviés par le boulevard Chaban-Delmas, le cours Jules Ladoumegue, le cours Charles Bricaud, la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°4, rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n°5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur 5 (bret. 5iE), la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

**et en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 21h00 au lundi 4 juillet 2022 à 6h00**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/9

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n° 5 et n° 8 impliquant la fermeture des bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5eE), n° 6 (bret. 6eE) et n°7 (bret. 7eE).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5eS), l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la réserve voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 5 sont alors déviés par l'allée de la réserve, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 5 (bret. 5iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

**Fermeture de la section courante de la rocade extérieure A630 pour les besoins du chantier du tronçon de la rocade entre les échangeurs n°7 et n°9 :**

La circulation peut être interdite sur la section courante de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 6 et n° 10 impliquant la fermeture simultanée de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eE), de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7eE) et de la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8eE) et des bretelles d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°9 (bret. 9eE1 et 9eE2).

Les usagers en provenance de la rocade extérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6eS), l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue Charles de Gaulle voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 6 sont alors déviés par l'avenue Charles de Gaulle, l'avenue de Terrefort, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 6 (bret. 6iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue du Médoc voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 7 sont alors déviés par l'avenue du Médoc, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 7 (bret. 7iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de la RD 1215 voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 8 sont alors déviés par la RD 1215, la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n° 8 (bret. 8iE), et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'avenue de Magudas voulant entrer sur la rocade extérieure au niveau de l'échangeur n° 9 sont alors déviés par l'avenue de Magudas, suivant leur sens de circulation, une des deux bretelles d'entrée de la rocade intérieure à l'échangeur n° 9 (bret. 9iE1 et 9iE2) et la rocade intérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

**La levée anticipée d'une des deux coupures du présent article pourra intervenir selon l'avancement de chacun des chantiers.**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:District-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/9

**Article 7 :** Les dispositions prévues dans les articles 5 et 6 ne peuvent pas être mis en œuvre simultanément.

**Article 8 :** La circulation peut être interrompue sur la rocade A630 extérieure entre les échangeurs n°6 et n°7 par micro-coupeure d'une durée maximale de 15 minutes, qui sera mise en œuvre par la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine accompagnée du service d'ingénierie routière de la DIR Atlantique, du vendredi 10 juin 2022 à 22h00 au samedi 11 juin à 03h00 et en cas d'intempéries ou de problèmes techniques, du vendredi 17 juin 2022 à 22h00 au samedi 18 juin à 03h00.

**Article 9 :** le samedi 11 juin 2022 de 12h00 à 15h00, le dimanche 12 juin 2022 de 12h00 à 15h00 et en cas d'intempéries ou d'aléas techniques, le samedi 18 juin 2022 de 12h00 à 15h00 et le dimanche 19 juin 2022 de 12h00 à 15h00 :

Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure entre les échangeurs n° 4 et n°5

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la rocade extérieure du PR 7+140 au PR 7+370. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

**Article 10 :** à partir du samedi 11 juin 2022 à 10h00 ou en cas d'intempéries ou d'aléas techniques du samedi 18 juin 2022 à 10h00 jusqu'au mardi 20 juin 2023 à 6h00 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade intérieure entre les PR 11+850 et 7+780 au droit des zones de chantier ;

Les profils en travers des voies circulées de la rocade intérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Zone de transition rocade intérieure:

- rétrécissement de 3 à 2 voies du PR 11+460 au PR 7+820

Section courante de la rocade intérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°5 et n°7 (bret. 5iE, 6iE et 7iE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5 et n°7 (bret. 5iS, 6iS et 7iS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

**Article 11 :** à partir du samedi 18 juin 2022 à 10h00 ou en cas d'intempéries ou d'aléas techniques du samedi 2 juillet 2022 à 10h00 jusqu'au mardi 20 juin 2023 à 6h00 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section courante de la rocade extérieure entre les PR 7+000 et PR 10+1060 au droit des zones de chantier.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

7/9

Les profils en travers des voies circulées de la rocade extérieure peuvent être modifiés dans les conditions définies ci-après :

Zone de transition rocade extérieure :

- élargissement de 2 à 3 voies du PR 7+320 au PR 10+920

Section courante de la rocade extérieure :

- largeur de la voie de droite réduite de 3,50 m à 3,20 m ;
- largeur de la voie de gauche réduite de 3,50 m à 2,80 m ;
- largeur de la BAU réduite à 0,225 m ;
- largeur de la BDG réduite à 0,225 m.

Pour les bretelles d'entrée sur la rocade entre les échangeurs n°4aeE et n°7 (bret. 7eE, 6eE, 5eE, 4aeE) :

- largeur de la voie à 3,20 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un alignement droit de 125 m et un biseau de 75 m.

Pour les bretelles de sortie rocade entre les échangeurs n° 5et n°7 (bret. 7eS, 6eS, 5eS) :

- largeur de la voie à 3,50 m ;
- largeur de BDD réduite à 0,225 m ;
- un biseau de 110 m.

Elle est fixée à 50 km/h sur les bretelles impactées par les entrées et sorties de chantier.

**Article 12 : sous réserve de la bonne réalisation des travaux du tronçon 9-7 sens intérieur, les mesures ci-dessous se substituent à l'article 3 à partir du dimanche 12 juin 2022 à 12h00 et jusqu'à la mise en service**

la section comprise entre les échangeurs n°7 et n°9 de l'A630 est ouverte à la circulation du PR 9+700 et 14+100 pour la rocade intérieure dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies dans ce sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable.

Sur cette section, l'A630 est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la Rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°7 et n°9.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h pour les véhicules dont les PTAC est inférieur à 3,5T et à 80 km/h pour les autres du PR11+30 et 14+100 pour la rocade intérieure entre les échangeurs n°7 et n°9.

**Article 13 : sous réserve de la bonne réalisation des travaux du tronçon 9-7 sens extérieur, les mesures ci-dessous se substituent à l'article 4 à partir du dimanche 19 juin 2022 à 12h00 et jusqu'à la mise en service :**

la section comprise entre les échangeurs n°7 et n°9 de l'A630 est ouverte à la circulation du PR 9+700 et 14+100 pour la rocade extérieure dans les conditions suivantes :

- les usagers circulent sur trois voies dans ce sens de circulation ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable.

Sur cette section, l'A630 est soumise aux dispositions du code de la route et à l'application des arrêtés antérieurs régissant les conditions de circulation sur la Rocade de Bordeaux entre les échangeurs n°7 et n°9.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h pour les véhicules dont les PTAC est inférieur à 3,5T et à 80 km/h pour les autres du PR11+30 et 14+100 pour la rocade entre les échangeurs n°7 et n°9.

**Article 14 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantiques (DIRA).

**Article 15 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

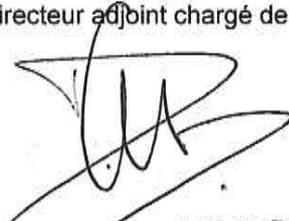
**Article 16 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie d'Eysines, de Mérignac, du Haillan et de Bruges par les soins de mesdames les maires et de monsieur le maire.

**Article 17 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Madame la maire de la commune du Haillan,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société Guintoli, mandataire du groupement Guintoli / Siorat / EHTP / Lacis / Spie Batignolles Malet / 3S / Engie Inéo,
- Monsieur le directeur de la Société NGE GC, mandataire du groupement NGE GC/ Guintoli / Agilis / NGE Fondations,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



**Didier CAUDOUX**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

9/9

DIR/les CAUDOUX

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-06-02-00008

Délégation de pouvoirs et de signature du  
responsable du SGC de Saint-André-de-Cubzac

## DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, Rodolphe JEANROY, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de service comptable, nommé comptable du service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac par arrêté du 7 décembre 2021,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Fixe comme suit la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs,

### 1 - DELEGATION GENERALE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M Julien BERTIN</b>, Inspecteur des Finances publiques, adjoint,</li> <li>• <b>M Pierre FERNANDEZ</b>, Inspecteur des Finances publiques, adjoint,</li> <li>• <b>Mme Isabelle BRUN</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Betty D'AVEZAC DE CASTERA</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Nadine DUPEYRON</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Pascale LEFEBVRE</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Brigitte RAGOT</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques</li> </ul>	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;</p> <p>MM BERTIN et FERNANDEZ sont seuls autorisés à agir en justice en cas d'empêchement de ma part ;</p> <p>Mmes BRUN, D'AVEZAC DE CASTERA, DUPEYRON, LEFEBVRE et RAGOT ne peuvent faire usage de leur délégation qu'en cas d'empêchement du comptable soussigné et de ses adjoints, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p>

## 2 - DELEGATIONS SPECIALES

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M Julien BERTIN</b>, Inspecteur des Finances publiques, adjoint,</li> <li>• <b>M Pierre FERNANDEZ</b>, Inspecteur des Finances publiques, adjoint,</li> <li>• <b>Mme Isabelle BRUN</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Betty D'AVEZAC DE CASTERA</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Nadine DUPEYRON</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Pascale LEFEBVRE</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Karine PARENT</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Brigitte RAGOT</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Caroline COUDERC</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Emilie EDMOND</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Thi BUI</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>M Alain BEVAVY</b>, Contrôleur des Finances publiques,</li> <li>• <b>M Benoît SALVAN</b>, Contrôleur des Finances publiques,</li> <li>• <b>M Laurent SPINNICCHIA</b>, Contrôleur des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Saida BENABDESLEM</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Sarah CAILLAUD</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Mélissa CAU</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> </ul>	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les courriers, accusés de réception, bordereaux, actes, attestations, déclarations ou documents courants relatifs à leur secteur d'activité ;</p> <p>MM BERTIN et FERNANDEZ sont autorisés à signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MM BERTIN et FERNANDEZ sont autorisés à signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;</li> <li>• Mmes BRUN, COUDERC, LEFEBVRE, et M SPINNICCHIA sont autorisés à signer, dans la limite de 10.000 €, les actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois ;</li> <li>• Mmes BENABDESLEM, CAU, ROY-LAGNEAU et M BONIDON sont autorisés à signer, dans la limite de 2.000 €, les actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Mme Nadège ROY-LAGNEAU</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li><li>• <b>Mme Nadège VIRY</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li><li>• <b>M Cédric BONIDON</b>, Agent administratif principal des Finances publiques,</li></ul>	
---	--

### 3 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le 02 juin 2022

Le chef des services comptables  
  
Rodolphe JEANROY

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-10-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -  
promotion du 14 juillet 2022 - contingent  
départemental - échelon bronze



**Arrêté du 10 JUIN 2022**  
**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**  
**contingent départemental – échelon bronze**  
**Promotion du 14 juillet 2022**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfète de la Gironde**

**VU** le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice Académique des services de l'Education Nationale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent départemental, échelon bronze, est décernée aux candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté ;

**Article 2** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

**Fabienne BUCCIO**

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
- contingent départemental -**

**Echelon BRONZE**

**Promotion du 14 juillet 2022**

**ANNEXE**

- Madame ABY Marie
- Monsieur AUGÉY Erick
- Madame BRIOT Geneviève
- Monsieur BUISINE Clément
- Madame BUISINE Mylène
- Monsieur CATALAA Jean-Louis
- Madame CHEVALIER Armelle
- Madame COMPAGNET Julie
- Madame DE JESUS MARTA Maria
- Monsieur DEMUTH Jacques
- Monsieur DUCOURNEAU Christian
- Madame DUHET Corinne
- Monsieur FERNANDEZ Patrick
- Madame FONT Marion
- Madame GUYOMARD Marie-Christine
- Madame HEMMER Eliane
- Monsieur JAMAÏ Abdessalam
- Monsieur LACOMBE Francis
- Monsieur LAVIALLE Olivier
- Madame MAILLET Marie-Pierre
- Monsieur MARTINEAU Michel
- Monsieur MORIZOT Jean-Pierre
- Madame NICOLAS Marie-Alberte

- Madame PERRIN Amélie
- Monsieur PLAN Bernard
- Monsieur RAFFINOT Jean-Paul
- Madame ROBERT Yane
- Monsieur SPAETH Alain
- Monsieur URRUTIAGUER Pierre

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-06-10-00003

Autorisation pour utiliser des hydrosurfaces



Arrêté du **10 JUIN 2022** n°

**portant autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces sur le territoire national**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon

**Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces sur le territoire national formulée par M. Stéphane CHEYRON ;

**Vu** l'avis favorable de l'Inspecteur de Surveillance de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction interrégionale des douanes de Bordeaux ;

**Considérant** que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hydrosurfaces sur le territoire national.

**ARRÊTE**

**Article premier :** M. Stéphane CHEYRON est autorisé à utiliser les hydrosurfaces sur le territoire national pour une durée de 3 ans.

55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)

**Article 2 :**

Cette habilitation est délivrée à l'intéressé conformément à l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir ou décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté.

À l'occasion de toute utilisation d'hydrosurfaces privées (sur un plan d'eau relevant du domaine public ou pour une activité de transport public), il devra fournir la note de renseignements jointe en annexe conformément à l'avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 03 juin 2022.

**Article 3:**

M. le Sous-Préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane CHEYRON, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)

NOTE

-----

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -
- à l'occasion de toute utilisation d'hydrosurface -

-----

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Aéro-club
  
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
  
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
  
- Nom, prénom du pilote : (préciser CPLA - PPLA)
  
- Marque, type, immatriculation de l'aéronef
  
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

-----

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81) ou par messagerie ([dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)) pour ce qui concerne les hydrosurfaces créées dans les départements suivants:

NOUVELLE-AQUITAINE : 16/Charente, 17/Charente-Maritime, 19/Corrèze, 23/Creuse, 24/Dordogne, 33/Gironde, 40/Landes, 47/Lot et Garonne, 64/Pyrénées Atlantiques, 79/Deux-Sèvres, 86/Vienne, 87/Haute-Vienne

# SOUS PREFECTURE BLAYE

33-2022-06-07-00004

Arrêté modificatif portant convocation des électeurs  
commune de PEUJARD

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES  
des 11 et 18 septembre 2022**

**COMMUNE DE PEUJARD**

**A R R Ê T É MODIFICATIF  
portant convocation des électeurs**

**LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE BLAYE**

**Vu** le Code Électoral et notamment les articles L 247 et L 260 à L 270 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2121-3 et L 2121-35,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Charlene DUQUESNAY, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;

**Vu** les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Monsieur LAGABARRE José, Madame SAGASTI Sylvie, Monsieur MICHEL Jean-Claude reçues les 5 et 6 mai 2022, Madame CHAMPUY Nelly, Madame JOLLIVET Céliia, Monsieur DUNOGUES Fabrice, Monsieur MEYER Serge reçues le 4 mai 2022, Monsieur GRENET David, Monsieur HOCHET Yorrick, Madame ARAUZO ROUSSE Emmanuelle reçues le 5 mai 2022, Monsieur YANES Helios, Madame GROULT Nadine, Madame GOMEZ Fabienne reçues le 6 mai 2022, Monsieur LARDEAU Fabrice reçue le 12 mai 2022, Madame ROMAIN Svetlana, Madame GHABTE Karima, Monsieur MARTIN Pierre, Monsieur FREZOULS Marc reçues le 13 mai 2022, Monsieur SEGUY Eric, Monsieur GARROT Christophe, Madame PILLER Carole, Monsieur VILLEGAS Antonio Madame SCHNEIDER Dominique, Monsieur MARCOS Antonio, Madame BOURNEUF Fanny, Madame ZECCHI PARACHOU Ludivine reçues le 14 mai 2022, Madame BRAUX Virginie, Monsieur BRULIN Eric reçues le 16 mai 2022, Monsieur CHAGNEAU Benjamin, Monsieur BRAUD Geoffrey reçues le 17 mai 2022, Madame NOIRET Cathy, Madame SAINGES Sophie, Monsieur MAUGIN Christophe reçues le 18 mai 2022, Monsieur GUILLOUX Michel, Madame AUVITY Mathilde reçues le 20 mai 2022 par Monsieur le Maire;

**Considérant** que la commune compte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 une population municipale de 2 148 habitants ;

**Considérant** l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste de Messieurs MABILLE et YANES;

**Considérant** que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances, le tiers de ses membres ;

**Considérant** la nécessité d'organiser des élections municipales et communautaires en vue de constituer un conseil municipal et de compléter le conseil du Grand Cubzaguais communauté de communes,

**Considérant** la nécessité d'organiser le scrutin en dehors de la période estivale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Peujard est annulé et remplacé par la présente décision.**

**ARTICLE 2 :** Le collège électoral de la commune de PEUJARD est convoqué le **dimanche 11 septembre 2022**, en vue de procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et de 2 conseillers communautaires.

En cas de ballottage, un 2<sup>e</sup> tour de scrutin aura lieu le **dimanche 18 septembre 2022**.

**ARTICLE 3 –** Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R-13 et R-14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**ARTICLE 4 :** Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Blaye, 4, rue André LAFON 33390 Blaye.

▪ **Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- les 22, 23 et 24 août 2022 de 09h00 à 12h00,
- le 25 août 2022 de 14h00 à 18h00.

▪ **Dans l'éventualité d'un second tour :**

- les 12 et 13 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**ARTICLE 5 :** La campagne électorale débutera :

- pour le premier tour de scrutin, le lundi 29 août 2022 à zéro heure pour se terminer le samedi 10 septembre 2022 à 00h00 et,
- en cas de second tour, le lundi 12 septembre 2022 à zéro heure pour se terminer le samedi 17 septembre 2022 à 00h00.

**ARTICLE 6 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 7 :** M. le maire de Peujard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Blaye, le 7 juin 2022

la Sous-Préfète,

Charlène DUQUESNAY

« Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux**, adressé à Mme. la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex

**un recours hiérarchique** adressé au Ministre de l'Intérieur

**un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex)

**Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. »**